

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2016 DE LA COMMUNE DE LE MAISNIL**

**Etaient présents**

**Mmes :** C. CHARLOT – G. GALLOIS – C. HERMAN – V. JACINTO

**Mrs. :** M. BORREWATER – A. BRICOUT – F. COQUEREL – Y.B. DE BEURMANN – D. DUQUESNE – A. KEDZIERSKI – L. VAN DRIESSCHE

**Excusés :** Mme V. GAUTIER (Procuration donnée à C. CHARLOT) – Mrs L. DESROUSSEAUX – J.C.

RUHANT (procuration donnée à F. COQUEREL) – D. WICQUART

*Madame Michèle Courti a été nommée secrétaire*

### **I – LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 FEVRIER 2016**

Il est donné lecture du compte-rendu de la réunion du 23 février 2016. Le compte-rendu est approuvé et signé par les membres qui y étaient présents.

### **II - DELIBERATION CONCERNANT LES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP ET IOP COMMUNAUX, LA DEMANDE DE SUBVENTION DETR ET LES MODALITES DE FINANCEMENT – N° 2016-03-08.01**

*Monsieur le Maire rappelle l'obligation de mise aux normes d'accessibilité des bâtiments recevant du public (ERP) et des Installations ouvertes au Public (IOP) et rappelle la délibération n° 2015-09-30.01 prise le 30 septembre 2015 concernant l'Agenda d'Accessibilité Programmée.*

*La Commission Travaux présente à l'ensemble du Conseil Municipal les démarches engagées et les devis reçus pour la réalisation des travaux de la phase n° 1 des travaux de mise en accessibilité des ERP et IOP. Les devis retenus sont détaillés ci-dessous :*

	Entreprise	Descriptif des travaux	PRIX HT
Accès église (IOP 1)	Ets RAMERY 59193 Erquinghem / Lys	Travaux d'accessibilité PMR Eglise : mur de soutènement en briques, béton désactivé - pierre bleue du hainault - garde-corps	23 382,75 €
Accès mairie (ERP 1)	Ets RAMERY 59193 Erquinghem / Lys	Travaux d'accessibilité PMR Mairie : Soutènement en briques (pont + rampe), béton désactivé, d'un garde-corps	53 558,40 €
Sanitaires Mairie (ERP 1)	BATI CONCEPT 62840 Fleurbaix	Réfection et Accessibilité PMR sanitaires Mairie : menuiserie PVC , électricité, sol, maçonnerie, plâtrerie	8 901,02 €
Sanitaires Mairie (ERP 1)	VANOV COUVERTURE 59320 Englos	Couverture et chéneau	4 192,50 €
Cheminement village RD 141 - côté Parking (IOP 2)	Ets RAMERY 59193 Erquinghem / Lys	Création de trottoirs en enrobés - Linéaire 165 ml (Fond de forme, enrobé noir (450m <sup>2</sup> ) bordure p1)	10 892,40 €

Cheminement village - RD 141 côté Restaurant (IOP2)	Ets RAMERY 59193 Erquinghem / Lys	Création de trottoirs en enrobés - Linéaire 83 ml (Fond de forme, enrobé noir (215m <sup>2</sup> ))	3 622,75 €
3 Passages piétons RD 141 (IOP 2)	Ets RAMERY 59193 Erquinghem / Lys	Travaux d'accessibilité PMR sur 3 passages protégés - Création de bateaux	4 896,57 €
<b>TOTAL</b>			<b>109 446,39 €</b>

*Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de demander l'octroi d'une subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour aider la commune à financer ces travaux rendus obligatoires et présente le plan de financement.*

*Sous réserve de l'accord des dites subventions sur un montant global de 109 446,39 euros HT, le tableau de financement de l'ensemble des travaux sera le suivant :*

- Subvention D.E.T.R. (30 %) :	32 833,92 euros
- Fonds sur réserve parlementaire (9 %) :	9 850,18 euros
- Fonds propres (61 %) :	66 762,29 euros

*Total H.T. : **109 446,39 euros***

*Suite à l'exposé et après discussion, le Conseil Municipal donne son accord pour la réalisation des travaux, la demande d'octroi d'une subvention dans le cadre de la D.E.T.R. et les modalités de financement proposées par **12 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention.***

*Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2016.*

**III - DELIBERATION CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A) – n° 2016-03-08.02**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Le Maisnil,*

*Sur rapport de Monsieur le Maire*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des*

administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 février 2016** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de le Maisnil,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

1. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
2. le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **Article 1. – Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **Article 2. – Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par **13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		
Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logé
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11 340,00
Groupe 2	Adjoint au secrétariat de la Mairie	10 800,00
Pour le cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logé
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340,00
Groupe 2	agents d'exécution	10 800,00
Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logé
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières (conduite de véhicules, prise d'initiative...)	11 340,00
Groupe 2	agents d'exécution	10 800,00

**Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

1. En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
2. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
3. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 8. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront **effet au 1<sup>er</sup> avril 2016**.

**II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)****Article 1. – Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous

et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CIA : Complément indemnitaire annuel		
Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1 260,00
Groupe 2	Adjoint au secrétariat de la Mairie	1 200,00
Pour le cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260,00
Groupe 2	agents d'exécution	1 200,00

Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières (conduite de véhicules, prise d'initiative...)	1 260,00
Groupe 2	agents d'exécution	1 200,00

**Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

1. En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
2. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
3. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 7. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2016.

**III - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

1. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
2. L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
3. L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

1. *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
2. *Les dispositifs d'intéressement collectif,*
3. *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),*
4. *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, ...),*

*L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.*

*L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.*

*Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.*

*Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 11 mars 2016*

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

## **IX - INFORMATIONS SUR LES REUNIONS DES COMMISSIONS COMMUNALES**

### **1° - Commissions Jeunesse**

#### **Accueil de loisirs été 2016**

Monsieur Didier DUQUESNE présente la proposition de l'Association « Rigolo comme la vie » concernant un mini camp ados pour les 15/17 ans, du 18 au 22 juillet 2016 inclus avec une thématique à définir (médiéval, arts, trappeur...) pour un effectif de 12 jeunes minimum.

Le coût total pour la semaine est estimé à 5 000 €. Monsieur Didier DUQUESNE suggère que la Commune participe à hauteur de 280 € pour chaque jeune maisnilois qui s'inscrit au mini camp. Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Une communication « toutes boîtes » sera faite fin Mars sur la Commune pour les accueils de loisirs de l'été 2016.

### **2° Commission Animation**

#### **Parcours du cœur**

Monsieur Alain BRICOUT souhaite que 2 ou 3 membres du Conseil Municipal prennent part à la manifestation prévue le dimanche 3 avril. Le ravitaillement sera acheté cette année par Radinghem.

#### **Concert à l'église**

Le dimanche 5 juin 2016, un concert sera organisé à l'église et organisé à la fois par la médiathèque et la commission animation.

Le secrétariat est chargé de se rapprocher de la paroisse et d'effectuer les démarches administratives.



### **3° Commission Environnement**

Madame Valérie JACINTO rappelle la date du marché aux fleurs : le samedi 23 avril 2016  
Une réunion de la commission est prévue le mercredi 16 mars à 19 h 00 dans les locaux de la Mairie.

### **4° Commission Urbanisme**

Le projet du SCOT a été adopté fin février 2016 ; le SCOT définitif devrait être approuvé en 2016. Le PLU de la MEL devrait être voté au Printemps 2018.

La Commune connaît désormais le foncier et les zones retenues pour le développement local et Monsieur le Maire propose à la commission de se réunir le mardi 22 mars 2016 à 20 h 15 pour continuer la réflexion sur le nouveau PLU de la Commune.

## **I X- QUESTIONS DIVERSES**

### **1° Dates des prochaines réunions du Conseil Municipal**

- Jeudi 31 mars à 20 h 15
- Mardi 19 avril à 20 h 15
- Mardi 17 mai à 20 h 15
- Mardi 14 juin à 19 h 30

### **2° Distribution toutes boîtes**

A la demande de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte de distribuer les informations municipales « toutes boîtes ». La prochaine distribution est prévue le 29 mars.

### **3° - Réunion aménagement du territoire**

Elle a eu lieu à Fromelles le mercredi 24 février. Monsieur Yves-Bernard DE BEURMANN en relate les points essentiels, à savoir les produits phytosanitaires qui seront interdits en 2020 et les travaux à faire sur les voiries communales.

Monsieur le Maire souhaite qu'un point soit fait sur les voiries de Le Maisnil, particulièrement près du lotissement de la Fresnoy. Il faut demander lors de la commission travaux de la CCWeppes, l'inscription de la réfection de la partie du chemin de Fournes et la reprise des flashes rue de la Fresnoy.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures et trente minutes*